



Direction générale
de l'enseignement
postobligatoire

Rue Saint-Martin 26
1014 Lausanne

Mesdames et Messieurs
les enseignantes et enseignants
Mesdames et Messieurs
les gymnasiennes et gymnasiens,
apprenties et apprentis

Réf. : SPS/LEN/njd

Lausanne, le 25 septembre 2020

COVID – Procédure symptômes DGEP validée par l'Office du Médecin cantonal

Mesdames les enseignantes, Messieurs les enseignants,
Mesdames les gymnasiennes et apprenties, Messieurs les gymnasiens et apprentis,

Depuis la rentrée scolaire du 24 août dernier, vous avez été nombreux et nombreuses à nous adresser des questions quant au traitement réservé dans les établissements du postobligatoire à diverses situations en lien avec la pandémie actuelle de COVID-19. Ces questionnements sont, bien entendu, parfaitement légitimes et nous vous adressons ce courrier de façon à répondre à l'ensemble des personnes concernées de façon aussi claire et concise que possible.

Dans un premier temps, nous tenons à rappeler que le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture travaille, pour les questions liées à la situation sanitaire, en lien étroit avec l'Office du Médecin cantonal qui est la seule autorité à pouvoir prendre des décisions de type sanitaire, y compris dans nos établissements. Ainsi, les mises en quarantaine (contact étroit avec un cas positif), les mises à l'isolement (cas positifs) ou les fermetures temporaires de classes ou d'établissements sont prononcées sur le préavis exclusif des autorités sanitaires. Les Directions des Gymnases ou des Ecoles professionnelles ne sont pas autorisées à prendre, de leur seule initiative, ce type de décision.

Dans ce cadre et pour ce qui est des établissements du postobligatoire, la DGEP, en lien avec les directions d'établissement, collabore directement avec l'Office du Médecin cantonal de façon à avoir une vision aussi claire que possible de la situation sanitaire dans chaque établissement et à permettre que les décisions adéquates soient prises aussi rapidement que possible.

Les situations épidémiologiques sont ensuite évaluées par l'Office du Médecin cantonal au cas par cas, suivant la situation de la classe ou de l'établissement concerné. Ainsi, l'ensemble des usagers et usagères des établissements du secondaire II portant un masque tout au long de la journée, il n'y a pas obligatoirement fermeture d'une classe, même si deux élèves y ont été testés positifs. Il faut pour cela que la classe ou l'établissement soit susceptible d'être le lieu de contamination, ce que l'Office du Médecin cantonal évalue soigneusement dans chaque situation.

Les Directions de vos établissements vous informeront si une décision de quarantaine devait être prise. En pareil cas, elles vous informeront également des mesures d'accompagnement prises et à prendre en termes d'encadrement pédagogique. Succinctement, celles-ci peuvent être schématiquement présentées ainsi :

Lorsqu'un-e ou plusieurs élèves sont placé-e-s en quarantaine (et donc pas malades), il leur appartient de se tenir au courant de ce qui est fait en classe et de rattraper le travail effectué à domicile. Les éventuels tests manqués devront, au besoin, être rattrapés au retour en classe des élèves.

En revanche, lorsqu'une classe ou un établissement est placé en quarantaine, les mesures d'enseignement à distance doivent être mises en place selon une directive adaptée qui vous parviendra dans les jours à venir.

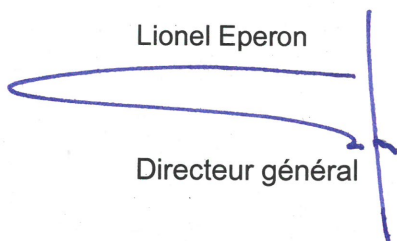
Il va sans dire que les élèves et les enseignant-e-s malades (et donc en isolement) ne sont tenu-e-s ni de suivre, ni de donner des cours.

Le schéma joint à ce courrier indique la procédure à suivre en cas de symptômes susceptibles d'être liés au COVID-19. Nous vous prions d'en prendre connaissance de façon à pouvoir vous y conformer, cas échéant. Par ailleurs, nous vous encourageons vivement à consulter le site www.vd.ch/coronavirus qui est régulièrement mis à jour (et traduit en plusieurs langues) et qui fournit, notamment, toutes les réponses aux questions qui nous sont le plus souvent adressées. Enfin, ce site renvoie à tous les documents et autres sites utiles concernant le COVID-19.

Enfin, la DGEP se tient à votre disposition chaque jour ouvrable, pour toute question complémentaire liée à la pandémie actuelle à l'adresse suivante : suzanne.peters@vd.ch.

Nous espérons ainsi avoir répondu à une partie de vos questions et vous adressons, Mesdames les enseignantes, Messieurs les enseignants, Mesdames les gymnasiennes et apprenties, Messieurs les gymnasiens et apprentis, nos salutations les meilleures.

Lionel Eperon



Directeur général

Suzanne Peters



Directrice générale adjointe

Annexe mentionnée

Procédure quand un-e élève, un-e apprenti-e, un-e enseignant-e ou un-e membre du personnel d'un établissement scolaire postobligatoire présente des symptômes de COVID-19

(Cette procédure a été validée par le Médecin cantonal et pourra être revue selon l'évolution de la situation sanitaire)

Quand un élève, un apprenti, un professionnel ou un enseignant doit-il rester/rentrer à la maison ?

Quand au moins **un des symptômes suivants est apparent.**

**Fièvre
à partir de 38.5°**

**Toux aigüe sévère
sans fièvre**

**Perte complète du goût
ou de l'odorat
sans autre cause**

En cas d'apparition d'au moins un de ces symptômes :

Hors de l'établissement : Veuillez rester à domicile

Dans l'établissement : Veuillez vous isoler des autres personnes, garder votre masque et rentrer chez vous sans retirer votre masque.

Dans les deux cas, ou en cas de doute concernant d'autres symptômes :

Faites le **CORONACHECK** ou contactez votre médecin traitant, ou appelez la **HOTLINE 0848 133 133**

Test pas nécessaire :

L'élève, l'apprenti, l'enseignant ou le membre du personnel revient dans l'établissement après un jour sans symptôme.

Test nécessaire

Pas de fréquentation de l'établissement tant que le résultat du test n'est pas connu

Le résultat du test est...

Négatif

L'élève, l'apprenti, l'enseignant ou le membre du personnel de l'établissement reste à la maison.
Sans autre indication d'un médecin, il peut revenir à l'école après un jour sans symptôme.

Positif

L'élève, l'apprenti, l'enseignant ou le membre du personnel est en isolement et suit les indications de l'office du médecin cantonal jusqu'à la date de retour qui lui sera indiquée.
Le courrier du médecin cantonal fait office de certificat médical

Fin de l'isolement décrétée par le Médecin cantonal

L'élève, l'apprenti, le membre du personnel ou l'enseignant peut revenir dans l'établissement